



IMMIGRATION Canada

Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada - Étudiants

- Permis d'études
- Rétablissement du statut de résident temporaire (à titre d'étudiant)



Table des matières

Aperçu	3
Statut au Canada	5
Étudier au Canada	7
Rétablissement du statut	12
Comment remplir la demande	13
Paiement des droits	18
Envoi de votre demande par la poste	21
Ensuite?	21

Formulaires :

Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409)

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Liste de contrôle des documents (IMM 5555)
Reçu (IMM 5401)

Ce formulaire est produit gratuitement par
Citoyenneté et Immigration Canada et ne
doit pas être vendu aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un téléscripteur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Aperçu

La présente trousse a été conçue pour vous aider à déterminer si vous avez le droit de demander la prorogation de votre permis d'études, la modification des conditions de votre séjour au Canada ou un permis d'études initial (voir la section **Qui peut demander un permis d'études sur place au Canada?**). Vous y trouverez toutes les informations et les instructions nécessaires ainsi que les formulaires de demande à remplir et à présenter.

Évaluation de l'admissibilité

Les étudiants constituent une catégorie de résidents temporaires qui sont légalement autorisés à entrer au Canada pour y étudier. Ils sont limités quant à la **durée de leur séjour** et sont assujettis à d'autres **conditions**.

La présente trousse de demande est destinée aux résidents temporaires se trouvant déjà au Canada qui souhaitent :

- prolonger leur séjour à titre d'étudiant ;
- modifier les conditions de leur séjour à titre d'étudiant ;
- changer de catégorie; ou
- remédier à la situation concernant leur statut.

Si votre statut de résident temporaire actuel est toujours **valide**, vous pouvez présenter une demande de prorogation de séjour à titre de résident temporaire si vous la faites au moins **30 jours avant** la date d'expiration de votre statut actuel. Votre statut temporaire original à titre d'étudiant continue d'être assujetti aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'une décision soit prise et que vous ayez été avisé de la décision.

Note : La durée de validité de votre statut de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité de votre passeport. Vous devez donc vous assurer que la durée de validité de votre passeport couvre toute la période de la prorogation demandée.

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande séparée pour faire proroger votre statut de résident temporaire si vous présentez une demande de permis de travail ou de permis d'études. L'agent vous fournira tous les documents nécessaires pour ne présenter qu'une demande.

Chaque membre de votre famille immédiate (époux ou conjoint de fait, enfants à charge) qui désire prolonger son séjour, étudier, ou travailler au Canada doit demander un permis à cette fin. Dans les cas où tous les membres présentent leur demande en même temps, ils n'ont pas à remplir de formulaires distincts. Ils doivent plutôt compléter un formulaire comprenant leurs informations personnelles ainsi que celles de leur famille immédiate. Tous les documents nécessaires et les droits exigés pour chaque personne doivent être inclus.

Si vous êtes un étudiant de niveau postsecondaire et que vous détenez un permis d'études valide, vous pouvez changer de programme d'études et d'établissement sans présenter de demande à Citoyenneté et Immigration Canada pour faire modifier les conditions de séjour de votre permis d'études. Pour plus d'information, visitez notre [site Web](#).

Si votre statut est expiré ou si vous n'avez pas respecté des conditions liées à votre permis, ou encore si vous avez étudié ou travaillé sans permis, vous avez commis une infraction aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Vous pourriez faire l'objet d'une enquête pouvant entraîner votre renvoi du Canada. Si votre statut de résident temporaire est expiré, **ne demandez pas** une prorogation parce que vous n'y avez pas droit. Toutefois, si vous souhaitez rester au Canada après l'expiration de votre statut, vous pouvez demander le rétablissement de votre statut dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration, sinon vous devez quitter le Canada. Pour demander un rétablissement, vous devez remplir le formulaire ci-joint et expliquer en détail comment vous en êtes venu à commettre l'infraction. **Rien ne garantit que votre demande sera acceptée.** Voir la section intitulée **Rétablissement du statut**.

Il est illégal de rester au Canada au-delà de la période de validité de votre statut.

Il est illégal de travailler sans y être autorisé.

Il est illégal de faire des études sans y être autorisé.

Important : Présenter une demande pour plus d'un service à la fois

Vous devez indiquer au haut de votre demande (IMM 1249) les services que vous désirez obtenir et payer des frais de traitement pour chaque service. Pour de plus amples renseignements sur la façon de demander d'autres services, tel un permis de travail, sur place au Canada, veuillez visiter notre [site Web](#), ou encore vous reporter à la trousse *Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada - Travailleur* (IMM 5553), ou appeler le télécentre.

Après avoir pris connaissance de ce guide, si vous croyez avoir le droit de faire une demande, suivez les instructions ci-dessous.

- Rassemblez tous les documents dont vous avez besoin; ils sont indiqués sur la *Liste de contrôle des documents*.
- Calculez et payez les droits.
- Photocopiez les formulaires avant de les remplir et utilisez une des copies comme feuille de travail. Conservez-la dans votre dossier personnel.
- Remplissez les formulaires en prenant soin d'y inscrire tous les renseignements requis.
- Signez et datez les formulaires.
- Postez votre demande au Centre de traitement des demandes-Vegreville.

Délai de traitement de votre demande

Au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-Vegreville), on examinera votre demande pour déterminer si tout y est. Si le formulaire n'est pas signé, ou si vous n'avez pas acquitté les droits exigés, votre demande vous sera retournée et vous devrez en présenter une nouvelle. Si d'autre information a été omise, votre demande vous sera retournée ou refusée.

Le CTD-Vegreville vous adressera une lettre concernant votre demande. Cette lettre :

- annoncera que votre demande est refusée; ou
- signifiera que votre demande a été renvoyée au bureau local de Citoyenneté et Immigration pour un examen plus approfondi.

Le CTD-Vegreville traite la plupart des demandes qu'il reçoit, mais il en adresse un petit nombre au bureau local afin d'obtenir des éclaircissements. Si votre demande est adressée à un bureau local, celui-ci communiquera avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements. Cela peut prendre jusqu'à trois mois avant qu'un bureau local communique avec vous.

Note : Le Centre de traitement des demandes reçoit d'importants volumes de demandes dans les catégories de résident temporaire. On recommande de faire votre demande au moins 30 jours avant l'expiration de votre document actuel. Toutefois, il est préférable de vous y prendre à l'avance soit en contactant le Télécentre de CIC au 1 888 242-2100 soit en visitant le lien ci-dessous car les délais de traitement peuvent varier.

Les délais de traitement actuels sont mis à jour chaque semaine sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/information/delais/canada/demandes-canada.asp.

Lorsqu'il a reçu les renseignements supplémentaires ou les éclaircissements, le bureau local procède aux dernières étapes du traitement et, au besoin, vous invite à une entrevue. Lorsque le traitement est terminé, le bureau local vous transmet sa décision par courrier.

Statut au Canada

Qui reçoit le statut de résident temporaire?

Toutes les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada sont autorisées à entrer au Canada en tant que résidents temporaires dans l'une des trois catégories suivantes : visiteur, étudiant ou travailleur. Lorsqu'elles entrent au Canada, le statut de résident temporaire leur est accordé pour une période de temps limitée.

Comment connaître la date d'expiration de mon statut de résident temporaire?

1. Résidents temporaires munis d'un passeport :

Lorsque vous entrez au Canada et que vous présentez votre passeport à l'agent, celui-ci autorise votre séjour en apposant un timbre dans votre passeport et/ou en vous délivrant un document supplémentaire. Vérifiez bien votre passeport. Si un timbre y figure, il devrait ressembler à l'un des timbres suivant.



le 30 juin 1993

Si l'agent a spécifié une date sous le timbre comme illustré dans l'exemple ci-dessus, votre statut de résident temporaire expire le 30 juin 1993.

Si votre passeport ne comporte ni timbre ni date inscrite à la main ni document, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada

Si on vous a remis une fiche de résident temporaire, un permis d'études ou un permis de travail, la date d'expiration est inscrite sur le document.

Note : Avis aux demandeurs qui ont besoin d'un visa de résident temporaire (VRT) pour entrer au Canada : Le renouvellement de votre permis d'études ou de travail, ou la prorogation de votre statut de visiteur ne touchent pas votre VRT. Vous devez vous assurer que votre VRT continue d'être valide si vous désirez quitter le Canada et y revenir. Après avoir quitté, vous devez présenter une demande de VRT et recevoir ce dernier à l'extérieur du Canada (voir la [Demande de visa de résident temporaire pour visiter le Canada](#) - IMM 5256).

2. Résidents temporaires sans passeport :

Si vous n'avez pas besoin d'un passeport pour entrer au Canada, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada, **à moins que l'on ne vous ait remis une fiche de résident temporaire, un permis d'études ou un permis de travail**. Si l'un de ces documents vous a été remis, la date d'expiration y est indiquée.

Quels renseignements dois-je fournir pour renouveler mon permis d'études ou pour obtenir un permis initial?

1. Description détaillée d'études;
2. Preuve d'identité;
3. Preuve de son statut actuel au Canada;
4. Preuve de la façon dont on prévoit subvenir à ses besoins ou de l'aide financière que l'on recevra pendant son séjour au Canada et de la façon dont on paiera les frais de transport à son départ du Canada, par exemple :
 - lettre du garant;
 - attestation bancaire indiquant le nom du titulaire du compte et le numéro du compte;
 - Précisions sur la façon dont on prévoit quitter le Canada, notamment la date et l'heure du départ ainsi que le moyen de transport.

Puis-je quitter le Canada avant l'approbation de ma demande de prorogation?

Oui. Cependant, si vous quittez le pays temporairement et que vous n'avez pas votre nouveau document avant de rentrer au Canada, vous devrez présenter une nouvelle demande (soit au point d'entrée, si vous avez le droit de le faire, ou à un bureau des visas à l'étranger) et payer à nouveau les frais de traitement.

Puis-je quitter le Canada et y revenir?

Pour pouvoir revenir au Canada, vous devez posséder un passeport ou un document de voyage en cours de validité. Vous devez également avoir un permis d'études ou de travail en cours de validité si vous revenez au Canada pour étudier ou travailler.

Si vous êtes citoyen d'un pays qui exige un visa de résident temporaire pour visiter le Canada, vous aurez également besoin d'un visa d'entrée en cours de validité pour revenir au Canada, sauf si :

- vous rentrez au Canada après avoir visité seulement les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon;
- vous rentrez au Canada avant l'expiration de la période autorisée initialement pour votre entrée ou de toute prorogation de cette période, que ce soit en qualité de visiteur, d'étudiant ou de travailleur.

Le fait de posséder ces documents ne garantit pas que vous pourrez rentrer au pays. Toutes les personnes doivent prouver qu'elles remplissent toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son Règlement* avant d'être autorisées à entrer ou à rentrer au Canada.

Note : les citoyens des É.-U. n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage pour entrer ou revenir au Canada. Les résidents permanents des É.-U. n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage s'ils arrivent ou reviennent au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, ils doivent fournir un document attestant leur citoyenneté ou leur statut de résident permanent, par exemple une carte d'identité nationale ou un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte).

Étudier au Canada

Qu'est-ce qu'un permis d'études?

Le permis d'études est un document officiel délivré par un agent qui autorise des étrangers à venir étudier au Canada.

Ai-je besoin d'un permis d'études pour étudier au Canada?

Si vous n'êtes pas un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou un membre de votre famille d'un représentant d'un gouvernement étranger au Canada ou encore un membre des forces armées d'un pays faisant partie des États désignés en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, vous devez obtenir un permis d'études pour étudier au Canada. Le Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères approuve les passeports de toute personne ayant un statut diplomatique, consulaire ou officiel au Canada. Si cette approbation vous a été accordée, vous n'avez pas à obtenir un permis d'études pour suivre des cours au Canada.

Y a-t-il des cours pour lesquels le permis d'études n'est pas exigé?

Un permis d'études n'est pas exigé pour les cours suivants :

- les écoles prématernelles ou maternelles;
- les cours destinés aux touristes qui sont offerts dans le cadre d'un voyage organisé;
- l'apprentissage à distance (il peut s'agir de cours par télé-apprentissage, par correspondance ou par Internet);
- les cours qui ne sont pas de nature générale, théorique ou professionnelle pouvant être complétés à l'intérieur de la période de séjour accordée lors de l'entrée au Canada.

Programme d'études de six mois ou moins

Un permis d'études n'est pas exigé pour tout programme d'études de six mois ou moins qui peut être complété à l'intérieur de la période de séjour accordée lors de l'entrée au Canada. Vous pouvez tout de même présenter une demande de permis d'études. Le fait de posséder un permis d'études vous permettra de demander un permis de travail si un stage ou un programme d'enseignement coopératif est prévu dans le cadre de votre cours. Le fait de posséder un permis d'études vous permet également de demander un nouveau permis d'études sans avoir à quitter le pays si vous prévoyez poursuivre vos études.

Enfant mineur

Un permis d'études n'est pas exigé pour les cours de niveau primaire ou secondaire si vous êtes un enfant mineur au Canada, sauf si vous accompagnez vos parents et que ces derniers sont des visiteurs au Canada (dans ce cas, vous devez obtenir un permis d'études). Même s'il n'est pas exigé, si vous êtes aux études, vous devriez demander un permis d'études (ou renouveler un permis existant). CIC vous recommande de faire proroger votre statut de résident temporaire à titre d'étudiant (en demandant un permis d'études) plutôt qu'à titre de visiteur. Il convient de souligner qu'avant de venir au Canada, un enfant mineur doit toujours posséder un permis d'études pour pouvoir étudier.

Qui peut demander un permis d'études sur place au Canada?

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande **sur place au Canada** :

- les titulaires d'un permis d'études ou de travail et les membres de leur famille;
- les titulaires d'un permis de séjour temporaire (PST) valide pour six mois au minimum et les membres de leur famille;
- les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi non exécutoire;
- les demandeurs au Canada et les membres de leur famille qui font partie des catégories suivantes et qui réunissent les conditions voulues pour obtenir le statut de résident permanent (RP) : aides familiaux résidants, époux ou conjoints de fait, personnes protégées et personnes admissibles pour des raisons d'ordre humanitaire;
- les personnes dont le permis d'études a été approuvé par un bureau des visas à l'étranger, mais auxquelles un permis d'études n'a pas été délivré au point d'entrée;
- les membres de la famille des athlètes faisant partie d'une équipe canadienne, des représentants des médias, des membres du clergé ou du personnel militaire affecté au Canada;

Quels renseignements dois-je fournir?

En plus des renseignements exigibles de tout résident temporaire, vous devez fournir :

1. Les documents suivants :

- a) Pour suivre des cours dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire :
 - i) une lettre ou un formulaire d'inscription provenant de l'établissement d'enseignement où sont indiqués les renseignements suivants :
 - la confirmation de votre admission et/ou de votre inscription à titre d'étudiant;
 - le programme d'études;
 - le nombre de cours que vous suivrez et/ou le nombre d'heures de cours par semaine (non requis si vous suivez des cours dans une université ou un collège);
 - la date à laquelle vous prévoyez entreprendre le programme d'études et la date à laquelle vous prévoyez le terminer;
 - toute condition relative à votre admission ou inscription. (Lorsque votre inscription est conditionnelle, vous devrez peut-être convaincre l'agent que vous avez satisfait à cette condition avant de pouvoir obtenir un permis d'études); et
 - preuve de votre niveau de scolarité : lettre du registraire de l'établissement ou des photocopies de vos relevés de notes pour les deux dernières périodes d'études, si vous avez étudié pendant deux périodes consécutives (trimestres, semestres, etc.) avant de demander le renouvellement de votre permis d'études.
 - ii) Pour suivre des cours au niveau primaire ou secondaire :
 - i) une lettre rédigée par un responsable de l'école, de la commission ou du conseil scolaire, du district ou de la division concernée, indiquant le niveau d'études ainsi que la date à laquelle vous prévoyez terminer votre programme d'études.
 - ii) preuve que vous obtenez des notes satisfaisantes à l'établissement que vous fréquentez :
 - **pour une école secondaire** : une lettre du registraire ou du service d'orientation et/ou une photocopie des relevés de notes de vos deux dernières périodes d'études, si vous avez étudié pendant deux périodes consécutives (trimestres, semestres, etc.) avant de présenter une demande de renouvellement de votre permis d'études.

- **pour une école primaire** : une lettre de l'administration de l'école et/ou une photocopie du dernier bulletin scolaire ou relevé de notes de l'année scolaire la plus récente.
- c) Pour suivre des cours dans un établissement d'enseignement au Québec [en plus des exigences énumérées aux points a) ou b)] :
- i) une copie du Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI).

Note : Certaines personnes n'ont pas à obtenir un CAQ. Veuillez consulter le site Web du MRCI pour savoir qui sont les personnes qui ne sont pas tenues d'obtenir un CAQ : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.asp>

2. Preuve de vos moyens financiers durant vos études au Canada :

Vous devez fournir des documents prouvant que vous disposez de suffisamment d'argent (en devises canadiennes) pour subvenir à vos besoins durant vos études au Canada, notamment :

- i) une attestation bancaire ou une lettre émise par une banque canadienne indiquant le solde de votre compte (vos nom et numéro de compte doivent y être indiqués);
- ii) une copie de la lettre exposant les détails relatifs à la bourse que vous avez reçue ou au programme de formation subventionné par le gouvernement canadien (comme un programme de l'ACDI);
- iii) une lettre provenant d'une personne (veuillez mentionner le lien qui vous unit à elle) qui vous aidera financièrement, dans laquelle sont expliqués les arrangements relatifs à vos dépenses (ces renseignements sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ne peuvent être communiqués à un tiers sans le consentement de la personne qui vous parraine).

Note : Les demandeurs du statut de réfugié et les membres de la famille dont la demande a été acheminée à la Section du statut de réfugié n'ont pas besoin de fournir une preuve de leurs moyens financiers.

Note : Les membres de la famille d'étudiants ou de travailleurs temporaires étrangers n'ont pas à fournir une preuve de leur capacité de payer pour obtenir un permis d'études leur permettant de suivre des cours au niveau primaire ou secondaire.

Mon permis d'études est-il assujéti à certaines conditions?

Un agent peut imposer, modifier ou annuler toute condition s'appliquant à votre permis d'études. Ces conditions peuvent servir à limiter, entre autres :

- le genre d'études ou de cours que vous pouvez suivre;
- l'établissement d'enseignement que vous pouvez fréquenter;
- le lieu de vos études;
- le moment et la durée de vos études;
- le moment et le lieu où vous devez vous présenter pour un examen ou un suivi médical;
- le moment et le lieu où vous devez vous présenter pour démontrer que vous respectez les conditions qui s'appliquent;
- l'interdiction de prendre un emploi;
- la durée de votre séjour au Canada.

Les étudiants ont-ils besoin d'un permis de travail pour travailler sur le campus?

Un étudiant à temps plein qui fréquente une université ou un collège n'a pas besoin d'un permis de travail quand l'emploi est offert sur le campus du collège ou de l'université où il est inscrit à titre d'étudiant à temps plein à condition que son permis d'études soit en cours de validité.

Cependant, il y a des limites aux types d'emplois que vous pouvez occuper en raison de facteurs médicaux :

- si vous avez subi l'examen médical réglementaire, vous pouvez occuper n'importe quel type d'emploi;
- si vous avez l'intention d'occuper un poste où la protection de la santé publique est essentielle, vous devez subir l'examen médical réglementaire (p.ex. travailleurs dans les services de santé, enseignants dans les établissements primaires ou secondaires, travailleurs qui ont un contact avec les jeunes enfants, employés de maison ou aides familiaux, employés des services de soutien à domicile).
- si vous avez l'intention d'occuper un emploi de travailleur agricole et avez résidé dans un pays désigné ou en avez visité un (une liste des pays désignés se trouve sur notre [site Web](#)) pendant plus de six mois au cours de l'année précédente, vous devez subir un examen médical.
- pour subir un examen médical, vous devez prendre un rendez-vous avec un médecin désigné (MD). Vous trouverez la liste des MD en allant sur notre [site Web](#) ou en communiquant avec un agent du télécentre. Veuillez noter qu'il peut s'écouler jusqu'à quatre semaines avant que le MD fournisse vos résultats au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
- Pour obtenir la liste complète des occupations pour lesquelles on exige un examen médical, reportez-vous à notre [site Web](#).

Est-ce que je peux travailler au Canada pendant mes études et mon époux ou conjoint de fait?

Les étudiants étrangers ne sont généralement pas autorisés à travailler pendant leurs études au Canada.

Dans certains cas, des étudiants ou bien leur époux ou leur conjoint de fait, à plein temps inscrits à des établissements d'enseignement publics ou autorisés à décerner des grades peuvent obtenir un permis de travail. Pour être considérée comme un étudiant à temps plein, une personne doit habituellement suivre un programme d'études comprenant au moins 15 heures de cours par semaine et menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. (**Note** : comme la définition d'étudiant à temps plein varie d'un établissement d'enseignement à l'autre, vous devriez consulter les lignes directrices de l'établissement que vous fréquentez pour vous assurer que vous êtes considéré comme un étudiant à temps plein.)

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la section Possibilités d'emploi pour les étudiants étrangers à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler.asp>.

Un permis de travail peut être délivré si vous prouvez que :

- l'emploi prévu fait partie intégrante de votre programme d'études (*exception faite des étudiants comme internes ou des médecins résidents*);
- l'emploi prévu est lié à un programme de recherche ou de formation approuvé;
- vous détenez un permis d'études et que vous êtes temporairement privé de ressources à la suite de circonstances indépendantes de votre volonté ou de la volonté de la personne qui devait subvenir à vos besoins jusqu'à la fin de vos études. Vous devez prouver que vous êtes incapable d'obtenir les fonds nécessaires pour payer vos dépenses courantes et qu'il s'agit d'une situation temporaire;

- Vous avez achevé avec succès un programme d'études offert par un établissement d'enseignement canadien, soit une université, un collège communautaire, un collège, un CÉGEP, une école de métiers ou une école technique publique (ou par un établissement privé canadien autorisé, en vertu d'une loi provinciale, à conférer un grade donné) et vous souhaitez occuper, pendant une période maximale d'un ou deux ans, un emploi lié à votre domaine d'études. Sachez d'abord que la période maximale de temps pendant laquelle vous pourrez occuper un emploi dépendra de la longueur des études que vous avez effectuées et de l'endroit où sont situés votre établissement d'enseignement et votre lieu de travail. Vous devez présenter votre demande de permis de travail dans les **90** jours qui suivent l'émission de votre relevé de notes final et vous devez être en possession d'un permis d'études valide à ce moment là. Pour plus de renseignements, consultez le guide des travailleurs étrangers (voir Emploi après l'obtention du diplôme) sur notre [site Web](#) ou communiquez avec un [télécentre](#) dans la section **Comment nous joindre** ou communiquez avec un télécentre dont l'adresse est indiquée à la section Comment nous joindre.

Note : Les époux et les conjoints de fait des étudiants à temps plein inscrits à un programme à une université, un collège communautaire, un CÉGEP, ou une école de métiers ou une école technique publiques, peuvent présenter une demande de permis de travail ouvert. Pour plus de renseignements consultez le guide des travailleurs étrangers (voir Permis de travail ouverts) sur notre [site Web](#) ou communiquez avec le [télécentre](#) dans la section **Comment nous joindre**.

Note : Certains permis d'études sont obtenus par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Ces étudiants doivent obtenir une lettre d'approbation de l'ACDI pour être admissibles à un permis de travail dans un domaine lié à leur programme d'études.

Note : Si vous poursuivez actuellement des études à temps plein dans un établissement d'enseignement situé dans une province avec laquelle CIC a conclu un accord à cet effet, vous pourriez être autorisé à demander un permis de travail qui vous permet de travailler hors campus. Les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement situé au **Manitoba, au Nouveau Brunswick et dans certaines régions de la province de Québec** peuvent actuellement obtenir un permis de travail hors campus. Contactez votre conseiller aux étudiants étrangers pour obtenir davantage d'information sur le programme, le nombre d'heures pendant lesquelles vous pouvez travailler et le processus de présentation d'une demande, ou consultez le [site Web](#) de CIC.

Rétablissement du statut

Vous pouvez demander le rétablissement de votre statut dans les 90 jours qui suivent la perte de votre statut de visiteur, d'étudiant ou de travailleur, mais seulement si vous l'avez perdu pour les raisons suivantes :

- vous avez prolongé votre séjour au Canada au-delà de la période autorisée (mais pas de plus de 90 jours);
- vous avez changé d'employeur, de genre de travail, de lieu de travail sans faire de demande de changement de conditions correspondante, si ces conditions étaient précisées dans votre permis de travail. (Applicable aux travailleurs n'ayant pas besoin de permis de travail.);
- vous avez changé de programme d'études, d'établissement d'enseignement, de lieu d'études ou bien la période d'études sans faire de demande de changement de conditions correspondante, si ces conditions étaient précisées dans votre permis d'études;
- vous continuez de satisfaire aux exigences imposées à votre séjour et vous vous êtes conformé à toutes les autres conditions qui vous ont été imposées.

Vous avez enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si vous n'avez pas respecté les conditions imposées à votre entrée au Canada et les conditions auxquelles est assujéti votre permis de travail ou votre permis d'études. Vous pouvez quitter le Canada de votre propre gré ou vous pouvez faire l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle vous pourriez être renvoyé du Canada. Vous aurez perdu votre statut de résident temporaire.

Vous pouvez demander le rétablissement de votre statut de résident temporaire et un nouveau permis d'étudiant. Rien ne garantit que votre demande sera acceptée. Sur le formulaire de demande, vous devez décrire en détail tous les faits et circonstances qui vous ont conduit à commettre cette infraction.

Si vous faites une demande de permis d'études, vous devez payer le coût du permis en plus de celui fixé pour le rétablissement du statut, au moment où vous présentez votre demande. Le rétablissement s'applique à tous les membres qui ont perdu leur statut.

Un agent évaluera votre demande de rétablissement de statut, et, s'il l'approuve, il traitera votre demande de permis d'études. On vous informera ensuite des mesures à prendre, s'il y a lieu.

Comment remplir la demande

Les documents que vous joindrez à votre demande serviront à établir que l'autorisation de demeurer au Canada qui vous sera accordée ne contrevient pas à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. **Vous devez fournir des renseignements véridiques et exacts.** Les renseignements que vous fournissez peuvent être vérifiés. Le traitement de votre demande sera interrompu immédiatement si l'on découvre que vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs. **Fournir sciemment de faux renseignements sur ce formulaire constitue une infraction à l'article 127 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.**

La Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Le formulaire étant suffisamment explicite, des instructions ne sont fournies que lorsqu'elles sont nécessaires. Vous pouvez joindre une feuille si l'espace fourni sur le formulaire est insuffisant, en prenant soin d'inscrire la lettre ou le numéro de la question à laquelle vous répondez. **Votre demande peut être renvoyée ou refusée si elle n'est pas remplie correctement ou si tous les documents exigés n'ont pas été fournis.** Remplir à l'écran ou écrire clairement en lettres moulées, à l'encre noire ou bleue. Si vous connaissez votre numéro de client, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

Chaque membre de votre famille immédiate (époux ou conjoint de fait, enfants à charge) qui désire prolonger son séjour, étudier, ou travailler au Canada doit demander un permis à cette fin. Dans les cas où tous les membres présentent leur demande en même temps, ils n'ont pas à remplir de formulaires distincts. Tous les documents nécessaires et les droits exigés pour chaque personne doivent être inclus.

« Je demande le service suivant : »

Si vous ne demandez qu'un seul service, cochez la case qui correspond au service demandé. Par exemple, cochez la case " B " si vous demandez le renouvellement de votre permis d'études. Si vous demandez plus d'un service et que vous n'utilisez qu'une seule demande, veuillez cocher les cases qui correspondent à chacun des services que vous demandez. Par exemple, si vous demandez le renouvellement de votre permis d'études ainsi qu'un nouveau permis de travail, cochez les cases " B " et " C " et joignez les documents demandés ainsi que les frais requis.

A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms comme ils figurent dans votre passeport ou sur votre pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Autre(s) nom(s) utilisé(s)

Inscrivez tous les noms que vous avez déjà utilisés, y compris les variantes orthographiques de votre nom, et donnez les explications nécessaires. Exemple : « Maggie » (surnom), « Smith » (nom de jeune fille/à la naissance), « Leroux » (nom acquis du conjoint).

Citoyenneté

Si vous êtes citoyen de plus d'un pays, indiquez le nom de tous les pays.

Numéro du passeport

Si vous n'avez pas utilisé un passeport pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre de documents de voyage ou d'identité que vous avez utilisés pour entrer au Canada. **Les passeports et les documents de voyage doivent être valides pour la durée de votre séjour.**

Dernier pays de résidence permanente

Peu importe la période de résidence dans un pays, si votre statut n'était que temporaire (étudiant étranger, travailleur invité, etc.), ce pays n'est pas votre dernier pays de résidence permanente. Si votre dernier pays de résidence permanente est le pays dans lequel vous êtes né(e), inscrivez un « X » dans la case « Depuis la naissance ». Dans le cas contraire, inscrivez un « X » dans la case « Depuis l'an » et indiquez l'année au cours de laquelle vous avez déménagé dans ce pays.

Adresses

Indiquez votre adresse postale actuelle au Canada. Toute la correspondance sera envoyée à cette adresse.

Note : Si vous voulez qu'un représentant reçoive la correspondance concernant votre demande, indiquez son adresse dans cette case et également sur le formulaire ***Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)***.

Numéro de téléphone où laisser des messages

Si vous avez accès à un téléphone où il est possible de vous laisser des messages, inscrivez le numéro ici.

B – MEMBRES DE MA FAMILLE

Vous devez fournir des renseignements concernant les membres de votre famille. Les membres de votre famille sont votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge ainsi que les enfants à charge de votre conjoint ou conjoint de fait. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé ou du même sexe que vous qui cohabite actuellement et qui a cohabité avec vous pendant au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

Un membre de votre famille peut être considéré comme votre enfant à charge si cet enfant:

- A.** est âgé de moins de 22 ans et qu'il n'est ni un époux ni un conjoint de fait; **ou**
- B.** s'est marié ou engagé dans une union de fait avant l'âge de 22 ans et, depuis son mariage ou le début de son union de fait,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein **et**
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**
- est âgé de 22 ans ou plus et, depuis avant l'âge de 22 ans,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein **et**
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**
- C.** est âgé de 22 ans ou plus, dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis avant la date de ses 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état de santé.

Les enfants compris dans la demande doivent respecter la définition d'« enfants à charge » au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où le visa leur est délivré.

Veillez inclure les membre de votre famille sur votre demande en indiquant leurs noms et autres renseignements pertinents dans l'espace prévu sur le formulaire. Précisez si les membres de votre famille se trouvent au Canada à l'heure actuelle.

Important : Pour pouvoir bénéficier des provisions pour les époux et conjoints de fait des travailleurs ou d'étudiants tel que décrits dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les *régléments*, vous devez fournir la preuve de la relation que vous entretenez et de votre statut au Canada. Vous devez fournir les certificats de naissance et de mariage de chacun des membres de votre famille qui vous accompagnent. Si vous vivez en union de fait et que votre conjoint de fait à l'intention de vous accompagner au Canada, vous devez remplir le formulaire ci-joint, **Déclaration officielle d'union de fait** (IMM 5409) et fournir la preuve demandée dans le formulaire pour étayer votre relation.

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms comme ils figurent dans le passeport ou sur la pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Lien de parenté

Inscrivez le lien de parenté entre vous et la personne concernée (par exemple, mari, femme, fils ou fille).

Passeport et date d'expiration

Si un passeport n'a pas été utilisé pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre d'autres documents de voyage ou d'identité qui ont été utilisés. Les passeports et les documents de voyage doivent être valides.

C – ENTRÉE AU CANADA

Ces renseignements nous aideront à extraire vos dossiers antérieurs.

D – NATURE DE MA DEMANDE

Case 10

Vous devez expliquer pourquoi vous présentez une demande de prorogation de séjour ou une demande de modification des conditions de séjour pour vous-même ou les membres de la famille.

Si vous êtes titulaire d'un permis de résidence temporaire, vous devez nous informer de tout changement à votre situation personnelle. Vous devez également nous informer en cas de modification de l'une des raisons pour lesquelles on vous a délivré un permis. Par exemple, si vous avez demandé un visa d'immigrant pour habiter avec un membre de votre famille (parrain) au Canada et que votre demande a été refusée, vivez-vous toujours avec la personne qui vous parraine? Ou encore, avez-vous été déclaré coupable d'une nouvelle infraction depuis que vous avez obtenu votre permis?

Si votre statut de résident temporaire est expiré et que vous souhaitez demander le rétablissement, indiquez-en les raisons.

Case 11

Exposez en détail la façon dont vous subviendrez à vos besoins et à ceux des membres de votre famille pendant votre séjour au Canada et comment vous payerez votre transport lorsque vous quitterez le pays.

Indiquez de façon détaillée toute « autre » source de soutien financier (revenu d'emploi/employeur).

Si un parent ou un ami compte vous aider financièrement, indiquez son nom, son adresse et le lien qui vous unit à cette personne.

E – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Case 12

Si vous ou les membres de votre famille êtes demeurés au Canada au-delà de la période de validité de votre statut de résident temporaire, avez fréquenté l'école ou travaillé sans autorisation, veuillez donner **tous les détails** relatifs à la situation.

Case 13

Indiquez si vous ou un membre de votre famille qui se trouve au Canada, avez été trouvé coupable ou avez été accusé d'un crime ou d'une infraction dans un autre pays. En cas de condamnation, indiquez si la personne a été réhabilitée.

Case 14

Indiquez si vous ou un membre de votre famille avez souffert d'une maladie mentale ou physique grave. Le cas échéant, veuillez fournir tous les détails.

G – DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Vous devez signer et dater la demande, sinon elle vous sera retournée.

Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers des photocopies de votre demande et des documents à l'appui.

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).

- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* (IMM 5475). Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-renseigne.asp et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.

Païement des droits

Droits exigibles

Vous devez acquitter des frais de traitement pour chaque service que vous demandez, et le paiement doit être inclus dans la demande. Si vous demandez plus d'un service dans une seule demande, vous devez faire le total des frais exigés pour chaque service et fournir ce montant dans votre demande. Pour toute information concernant l'admissibilité, les frais et documents requis pour travailler au Canada, se reporter au guide *Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour - Travailleurs (IMM 5553)* ou communiquer avec le télécentre.

Vous pouvez soumettre une demande pour l'un de ces services ou plusieurs d'entre eux :

- Pour la prorogation de votre séjour au Canada à titre d'étudiant.
- Pour un permis d'études initial.
- Pour le rétablissement de votre statut d'étudiant (rétablissement du statut de résident temporaire suivant la perte du statut d'étudiant).

Note : Si vous êtes un revendicateur du statut de réfugié pour **qui aucune décision finale n'a encore été prise**, ou que l'on vous a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ou celui de personnes protégées, vous n'avez pas à payer le droit exigé pour le traitement de votre demande de permis de travail, d'études ou de résident temporaire.

Si une décision a été rendue et qu'il a été établi que vous n'êtes pas un réfugié ni une personne protégée, mais que vous attendez le résultat d'un appel à la Cour fédérale, vous devez payer les droits de traitement puisqu'une décision a été prise au sujet de votre demande initiale.

Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer les droits exigés relativement aux services demandés.

Note : Il n'est pas nécessaire de présenter une demande séparée pour la prorogation de votre statut de résident temporaire lorsque vous faites une demande de permis de travail ou d'études. L'agent vous délivrera tous les documents nécessaires à la suite de la présentation d'une seule demande.

	SERVICES	Nombre de personnes	Montant par personne	Montant exigé
	Permis d'études initial ou renouvellement		x 125 \$	
	Rétablissement du statut de résident temporaire (suivant la perte du statut d'étudiant)		x 200 \$	
	Autre - vous - précisez le service			
	Autre - membre de famille (permis de travail ou d'études) - précisez le service			
			Total	\$

Assurez-vous d'être admissible avant de verser les droits et prenez soin de réunir toute l'information demandée avant de soumettre votre demande. Les droits exigés pour le traitement d'une demande **ne sont pas remboursables** une fois que le Centre de traitement des demandes a commencé à traiter la demande et ce, quelle que soit la décision définitive qui sera prise. Par exemple, si votre permis d'études est expiré et que vous demandez une prorogation de ce permis sans y avoir droit, les droits exigés pour la demande de prorogation ne vous seront pas remboursés et vous devrez verser également les droits relatifs au rétablissement.

Note : Si vous êtes sans statut et vous faites une demande de permis d'études, vous devez payer le coût du permis en plus de celui fixé pour le rétablissement du statut, au moment où vous présentez votre demande. Le rétablissement s'applique à tous les membres qui ont perdu leur statut.

La décision selon laquelle vous n'êtes pas admissible à une prorogation du statut de résident temporaire est considérée comme « traitement d'une demande » et les droits ne sont pas remboursés. Si vous présentez une nouvelle demande, vous devrez verser à nouveau les droits exigés pour le traitement d'une demande.

Comment payer les frais

Vous pouvez payer les frais sur notre site Web ou en vous présentant dans une institution financière.

Option 1. Paiement des frais sur notre site Web

Pour cette option, vous aurez besoin :

- d'une carte de crédit;
- l'accès à un ordinateur et à une imprimante;
- une adresse courriel;
- voir les étapes suivantes.

Étape	Action
1	Visitez notre site Web (www.cic.gc.ca).
2	Sélectionnez « J'aimerais... » dans la partie droite de la page.
3	Cliquez sur « Payer les frais de ma demande ».
4	Cliquez sur « Payer vos frais en ligne ».

Une fois les frais payés, vous devez :

- imprimer le reçu officiel;
- remplir à la main la section « Renseignements de l'agent payeur »;
- veuillez joindre la partie inférieure (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie.

Option 2. Paiement des frais dans une institution financière

ÉTAPE 1. Inscrivez le total

Inscrivez, sur la partie inférieure du *Reçu* (IMM 5401), le total des frais à payer que vous avez calculé.

Nous n'acceptons pas les photocopies du reçu. Si vous avez besoin de l'original du reçu, vous pouvez le commander à partir de notre [site Web](#) ou en communiquant avec le Télécentre.

ÉTAPE 2. Remplissez la section « Renseignements de l'agent payeur » au verso du reçu

Si vous connaissez déjà le numéro d'identification du client qui vous a été attribué, inscrivez-le dans la case prévue à cet effet. Sinon, n'inscrivez rien dans cette case.

ÉTAPE 3. Présentez-vous à l'institution financière pour faire le paiement

Apportez le reçu avec vous. Un représentant de l'institution financière vous indiquera les modes de paiement acceptés. Aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

ÉTAPE 4. Envoyez votre reçu

Veillez joindre la partie du milieu (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie. Conservez la partie du haut (copie 1) dans vos dossiers.

Ne joignez aucun autre type de paiement à votre demande.

Si aucune institution financière accepte votre paiement, vous pouvez alors acquitter les droits par la poste. Veuillez communiquer avec un agent du télécentre pour savoir comment procéder.

Note : Ne présentez pas votre demande à l'institution financière; remettez-lui uniquement votre reçu.

Paiement inexact

Si vous envoyez le mauvais montant, nous vous retournerons votre demande accompagnée d'instructions. Vous devez alors acquitter les frais additionnels et nous retourner votre demande par la poste. Cela retardera le traitement de votre demande. Si vous versez un montant supérieur à celui exigé, nous vous rembourserons le montant en trop. Nous vous ferons parvenir un chèque dans les plus brefs délais.

Remboursement

Pour recevoir un remboursement des **frais de traitement**, vous devez envoyer une demande écrite de retrait de votre demande au centre de traitement de Vegreville, 6212 - 55ième Avenue, Vegreville AB, T9C 1W5.

Les **frais de traitement** ne sont remboursables que si le centre de traitement des demandes reçoit votre demande écrite de retrait **avant** le début du traitement. Une fois que le traitement de la demande est commencé, aucun remboursement n'est consenti, **peu importe la décision finale**.

Le remboursement sera émis à la personne nommée dans la section « Renseignements de l'agent payeur » du reçu. Si aucun nom ne figure sur le reçu, le remboursement vous sera envoyé directement.

Envoi de votre demande par la poste

Instructions pour l'envoi par la poste

- Placez dans une enveloppe de 23 sur 30,5 cm (9 sur 12 po) les formulaires dûment remplis, les documents justificatifs et le reçu de paiement des droits. **N'envoyez pas** d'enveloppe de retour pré-affranchie.

Note : Lorsque vous demandez des documents pour une famille, veuillez envoyer toutes les demandes à l'adresse du Centre de traitement des demandes (Vegreville) qui s'applique au demandeur principal.

- Inscrivez l'adresse de destination sur l'enveloppe de la façon suivante:

Citoyenneté et Immigration - Permis d'études
Centre de traitement des demandes
6212 - 55ième Avenue, local 101
Vegreville AB
T9C 1X5

- Inscrivez votre nom et votre adresse dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.
- Faites peser votre enveloppe au bureau de poste afin de vous assurer qu'elle est suffisamment affranchie.
- Mettez l'enveloppe à la poste.

Ensuite?

Vous recevrez une lettre vous informant de la décision relative à votre demande et on vous préviendra si vous devez prendre d'autres mesures.

Si la prorogation de votre statut de résident temporaire a été accordée ou si votre demande de permis d'études a été approuvée, vous recevrez un document de l'Immigration. Si votre demande est rejetée, vous ne pourrez demeurer au Canada que jusqu'à la date d'expiration de votre statut actuel de résident temporaire.

Si vous avez demandé le rétablissement de votre statut de résident temporaire, vous recevrez une lettre vous informant de la décision prise et des consignes à suivre.

On vous avisera si votre demande est transmise à un bureau local. Ce bureau local communiquera avec vous par la suite.

Si vous déménagez, vous devez nous signaler votre nouvelle adresse en contactant le [télécentre](#).

Veuillez également contacter le télécentre pour signaler un changement de numéro de téléphone et/ou de télécopieur, ou pour faire modifier l'école que vous souhaitez fréquenter ou l'emploi que vous souhaitez occuper, après que vous avez posté votre demande.